



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****108^e session**

Genève, 9-13 novembre 2020

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :
propositions diverses****Chapitre 7.2 - Dispositions concernant le transport en colis****Communication du Gouvernement de l'Espagne****Résumé*

Résumé analytique :	Préciser la disposition spéciale V6 concernant le transport en colis.
Mesures à prendre :	Supprimer le texte de la disposition spéciale V6.

Introduction

1. Le Chapitre 7.2 de l'ADR concerne le transport en colis et d'après le paragraphe 7.2.4 lorsqu'une disposition spéciale est indiquée en regard d'une rubrique dans la colonne (16) du tableau A du chapitre 3.2, celle-ci est applicable.
2. La disposition spéciale V6 du 7.2.4 de l'ADR est rédigée comme suit : « Les grands récipients pour vrac (GRV) souples doivent être chargés dans des véhicules couverts ou conteneurs fermés ou dans des véhicules ou conteneurs bâchés. La bâche doit être faite de matériau imperméable non inflammable. ».
3. Depuis l'ADR 2003 la disposition spéciale V6 avait été assignée aux Nos ONU 1442, 2427, 3211 et 3213.
4. À partir de l'ADR 2007 cette disposition spéciale ne se rapporte plus auxdits Nos ONU, cependant le texte de la disposition spéciale est conservé dans le chapitre 7.2.

* 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et supplément, sous-programme 2).

5. Dans le RID 2007, le texte de la disposition spéciale V6 a été supprimé et indiqué comme « Réservé ».
6. D'après ce qui précède il semble qu'il s'agit d'une erreur qui demeure depuis l'année 2007 et que le texte de la disposition spéciale V6 pourrait être supprimé.

Proposition

7. Remplacer le texte de la disposition spéciale V6 pour lire comme suit :
« *(Supprimé).* »

Justification

8. Cette modification permet de mettre à jour le texte de la disposition spéciale V6.
-